Code fiscal - Code général des impôts - TITRE PREMIER IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES - 236 à 238 bis AB Votre sélection : [CGI 238 bis]

Art 238 bis (Loi 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, art. 10, i-2° et 64)

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philantropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

b. De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations cultuelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder (Voir le décret 85-1304 du 9 décembre 1985, JO du 11); c. Des établissements d'enseignement suprieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture;

- d. Des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique;
- en matière de recherche scientifique et technique;
 e. D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque [ou l'organisation d'expositions d'art contemporain], à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

 FR 55/06 inf. 18 n° 3 et 4 p. 47; BIC-XVIII-55680 s.
- [f. De la "Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la "Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L 143-2-1 du code du patrimoine entre la "Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa du présent f ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la "Fondation du patrimoine en application de l'article L 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa du présent f, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait avec la société donatrice des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du présent code. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Ndlr : Les dispositions du présent f s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007 et aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par

http://stmetier:9001/EFL1/DOCUMENT/PRINT/documentPrintOptionPrint.jsp;jsessi... 10/04/2007

décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Lorsque la limite fixée au premier aliéna est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable

(Dispositions applicables aux versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1° janvier 2003)

2 et 3. (Abrogés pour les versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003).

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement (Dispositions applicables aux versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1° janvier 2003).

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;
- 2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;
- 3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 70/2001 précité ou sont spécifiquement autorisées par la Commission ;
- 4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;
- 5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

(Voir Annexe III, art. 46 quindecies M à 46 quindecies Q)

- 5. (Abrogé pour les versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003).
- 6. (Ábrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, art. 22-II, JO du 21).

BIC-XVIII-55000 s. ; MF n° 1115 s.

Code fiscal - Code général des impôts - TITRE PREMIER IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES - 236 à 238 bis AB

Votre sélection : [CGI 238 bis]
(c) 2007 Editions Francis Lefebvre

BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) - Division IX Charges - Section VI Publicité et relations publiques - 20300 à 21060

Votre sélection : [3. Parrainage, sponsoring, mécénat]

3. Parrainage, sponsoring, mécénat

20300 L'article 39, 1-7° du CGI prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Cette disposition, issue de l'article 10 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, a, en fait, consacré la déductibilité des dépenses de parrainage qui était possible en application des principes généraux de déduction des charges et admise par l'administration (Note 12 avril 1985, 4 C-4-85 et Note 21 février 1986, 4 C-3-86).

Les développements ci-après concernent exclusivement les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage (ou sponsoring), qui sont destinées à **promouvoir l'image de marque** de l'entreprise. Les autres dispositions de la loi sur le développement du mécénat relatives au régime fiscal des **dons** effectués par les entreprises aux oeuvres d'intérêt général et autres organismes et des **acquisitions de certaines oeuvres d'art** font l'objet d'une étude distincte à BIC-XVIII-55000 s.

Définition des dépenses de parrainage

20320 Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Aussi, quelle que soit la **forme** sous laquelle elles sont exposées, ces dépenses sont normalement déductibles des résultats imposables dès lors qu'elles satisfont aux conditions générales de déduction des charges.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 137 ; D. adm. 4 C-426 n° 8, 30 octobre 1997.

20325 Les dépenses qui entrent dans le champ d'application de l'article 39, 1-7° du CGI comprennent notamment :

- les versements effectués au profit des organisateurs des manifestations parrainées par l'entreprise (associations, clubs, comités, etc.);
- les charges et frais de toute nature supportés à l'occasion de ces manifestations. Tel est le cas par exemple des charges résultant de la mise à la disposition de moyens techniques ou de personnel ;
- les rémunérations ou remboursements de frais versés à des personnalités du monde sportif, culturel ou artistique qui participent directement aux actions mentionnées à l'article 39, 1-7°.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 137 ; D. adm. 4 C-426 n° 8, 30 octobre 1997.

20330 Il convient d'entendre par manifestations l'ensemble des opérations ponctuelles auxquelles l'entreprise peut participer mais également toutes les opérations de parrainage à plus long terme, à caractère pluriannuel ou continu.

Si les manifestations en cause se déroulent à l'étranger, la déduction des dépenses correspondantes doit être opérée dans le respect des règles générales de territorialité.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 138 ; D. adm. 4 C-426 n° 10, 30 octobre 1997

20335 Sont, par exemple, susceptibles de bénéficier du régime de l'article 39, 1-7° du CGI les dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de bateaux spécialement équipés pour la course et utilisés exclusivement à des fins de promotion de l'entreprise ou de ses produits. Il en est de même des dépenses d'entretien afférentes à ces biens.

Une solution identique est retenue pour l'amortissement excédentaire des voitures particulières acquises par l'entreprise, spécialement équipées pour faire des courses automobiles et affectées de manière durable et exclusive à cet usage.

Cette solution s'applique également à la fraction des loyers non admise en déduction, en application de l'article 39, 4-al. 4 du CGI, lorsque ces véhicules sont pris en location.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 137 ; D. adm. 4 C-426 n° 9, 30 octobre 1997.

20340 Les dépenses engagées afin de parrainer la **réalisation d'équipements sportifs appartenant à une commune** sont déductibles si elles remplissent les conditions générales de déductibilité des charges et

http://stmetier:9001/EFL1/DOCUMENT/PRINT/documentPrintOptionPrint.jsp;jsessi... 10/04/2007

notamment si elles présentent, pour l'entreprise, un intérêt direct. Cette condition est remplie lorsque l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée et lorsque les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Rép. Berthold : AN 23 juillet 1990 p. 3504 n° 26616

Conditions de déduction

20360 Aux termes de l'article 39, 1-7° du CGI, les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Cette condition est considérée comme remplie lorsque

- l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque dans le cadre du parrainage est assurée. Peu importe à cet égard le support qui permet cette identification (affiches, annonces de presse, effets médiatiques, etc.)
- les dépenses engagées sont en **rapport avec l'avantage attendu** par l'entreprise. Celle-ci doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue. Cette justification résulte de l'analyse des circonstances de fait et de l'application des critères doctrinaux et jurisprudentiels existants.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 140 ; Rép. Gambier : AN 3 juin 1991 p. 2170 n° 39837 ; D. adm. 4 C-426 n° 11, 30 octobre 1997.

Ces conditions étaient déjà exigées par l'administration avant l'intervention de la loi 87-571 du 23-7-1987, pour admettre la déduction de dépenses de parrainage exposées au profit de manifestations culturelles, sportives ou de production artistique (D. adm. 4 C-473, 15 février 1986).

20365 Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage doivent satisfaire les **conditions générales de déduction** des charges. Elles doivent notamment :

- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes :
- être comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.

Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 142

20370 Conformément à l'article 237 du CGI, les dépenses afférentes aux publicités prohibées par les articles L 3323-2, L 3323-4 et L 3323-5 du Code de la santé publique (anciens articles L 17, L 18 et L 20 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme) ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables (BIC-IX-20250 s.). L'article 39, 1-7° ne peut avoir pour effet de permettre aux entreprises d'échapper à ces dispositions.

Ainsi, lorsque le contribuable a été reconnu en infraction avec les dispositions prohibant la publicité de certaines boissons alcooliques et sanctionné en application de l'article L 3351-7 du Code de la santé publique (ancien article L 21 du Code des débits de boissons), le service des impôts, en vertu de l'article 237 déjà cité, exclura des charges déductibles le montant des dépenses ayant motivé la condamnation. Inst. 26 février 1988, 4 C-2-88 n° 141

20375 Relèvent d'une gestion anormale et ne peuvent, dès lors, être admises en déduction les dépenses exposées par une société pour la participation de son gérant et d'un tiers à une compétition automobile, alors même que la voiture engagée serait décorée par des marques de voitures auxquelles la société est liée.

CE 4 novembre 1983 n° 33823, 7° et 8° s.-s. : RJF 1/84 n° 15

20380 La prise en compte par une société des dépenses engagées par son dirigeant et actionnaire à 95 %, au profit d'un club sportif professionnel dont il est le président, ne peut donner lieu à déduction du bénéfice imposable. De telles dépenses présentent en effet un caractère personnel pour le dirigeant.

CE 15 janvier 1982 n° 12118, 7° et 9° s.-s. : RJF 3/82 n° 241

20385 Une entreprise de conditionnement, fabrication, achat et vente de produits chimiques et de parfumerie peut, dans son intérêt, supporter, à titre de dépenses publicitaires, les frais afférents à l'entretien d'une écurie » de voitures de compétition qui, portant les marques des produits de la société, participent à de nombreux rallyes, ordinairement pilotées par son directeur général adjoint et principal actionnaire. La société apporte la preuve qu'elle a engagé les frais en cause dans l'intérêt de son activité et non à seule fin d'octroyer indirectement un avantage à son dirigeant en faisant valoir que :

- l'utilisation de voitures de compétition comme support d'une publicité de marque est un procédé courant ;
 le dirigeant en cause faisait preuve de capacités de pilote incontestées ;
- la circonstance que l'essentiel de sa publicité était confié à des tiers ne pouvait la priver de recourir ellemême à un procédé publicitaire d'appoint
- les frais engagés ne représentaient pas plus d'un quart du budget publicitaire, lui-même limité à 4 % environ du chiffre d'affaires.

http://stmetier:9001/EFL1/DOCUMENT/PRINT/documentPrintOptionPrint.jsp;jsessi... 10/04/2007

CE 21 janvier 1991 n° 75070, 9 $^{\rm e}$ et 7 $^{\rm e}$ s.-s., Sté normande de conditionnement et de cosmétologie : RJF 3/91 n° 258.

Ndlr:

Dès lors que le recours aux capacités de pilote du dirigeant ne lui est pas préjudiciable par rapport au recours à un tiers, il n'y a pas lieu de penser que la société a souhaité lui accorder un avantage particulier.
 Dans une seconde décision du même jour (n° 75071), le Conseil d'Etat a accordé, pour les mêmes raisons, au dirigeant la décharge des impositions établies suite à la réintégration dans ses revenus des sommes que l'administration avait considérées comme étant distribuées.

20390 Doivent être regardées comme exposées dans l'intérêt de l'exploitation, et donc déductibles, les dépenses engagées par une société de transports en vue de participer financièrement à l'engagement d'un véhicule, piloté par son dirigeant, au rallye « Paris-Le Cap » dès lors que :

- le nom de la société était distinctement apposé sur le véhicule concerné ;
- la presse et une radio locales ont commenté à plusieurs reprises l'engagement de cette voiture à ce rallye;
 la société a organisé avec ses fournisseurs et clients différentes manifestations relatives à cet événement au cours desquelles le véhicule a été présenté.

Enfin, la circonstance que le **véhicule** était **piloté par le dirigeant** ne peut, eu égard à ses capacités, révéler de la part de la société une volonté de lui octroyer une libéralité.

CAA Douai 20 mai 2003 n° 99-20073, 3° ch., min. c/ SA Transports Couque Maurice : RJF 4/04 n° 347.

20395 Ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'entreprise individuelle d'un garagiste les charges afférentes à la participation de l'exploitant à des compétitions automobiles, dès lors que le véhicule utilisé n'était le support d'aucune publicité en faveur de l'entreprise et que la notoriété personnelle qu'a pu tirer l'exploitant de cette participation n'a pas eu d'influence sur l'évolution de son chiffre d'affaires. En conséquence, les déficits et moins-values à court terme générés par cette activité, ne sont pas déductibles des résultats imposables.

CAA Bordeaux 7 février 1995 n° 93-1497, 3° ch., Delage : RJF 5/95 n° 579.

NdIr:

Il résulte des conclusions que le véhicule utilisé en compétition n'était pas d'une des marques vendues dans le garage et qu'il n'y était ni construit, ni réparé ou entretenu. La notoriété personnelle acquise par le pilote ne se traduisait pas de manière évidente dans l'évolution de son chiffre d'affaires.

BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) - Division IX Charges - Section VI Publicité et relations publiques - 20300 à 21060

Votre sélection : [3. Parrainage, sponsoring, mécénat] (c) 2007 Editions Francis Lefebvre